

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et qui précise que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 portant élection de huit adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'installation du Maire et des Adjoints, dressé le 20 Mars 2026 ;

ARRETE

Art. 1° - A compter du 25 Mars 2026 et jusqu'au 24 Mars 2027, M. Frédéric CÈNES est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour exercer les fonctions d'Adjoint au Maire dans les domaines ci-après :

TRAVAUX

- Travaux sur voirie et réseaux divers / Occupation du domaine public
- Aménagements routiers
- Marchés : Etudes, maîtrise d'œuvre, contrôle
 - Bâtiments
 - Travaux publics
 - Services et fournitures
- Suivi des commissions de sécurité et d'accessibilité
- Gestion du patrimoine bâti, non-bâti de la Commune et des copropriétés
- Inventaire et suivi des interventions à conduire dans les Hameaux
- E.R.P. : Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) / exercé conjointement et prioritairement

Art. 2° - M. Frédéric CÈNES est habilité à signer, sous ma surveillance et ma responsabilité :

* les pièces concernant les domaines susvisés ;

Art. 3° - La présente délégation ne fait pas substitution du Maire et peut être retirée à tout moment ;

Art. 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CÈNES, délégation de signature est donnée à M Fabrice CAUQUIL ou à M. Christophe MARTIN pour signer l'ensemble des pièces concernant les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Art. 5° - Au titre de la présente délégation, M. Frédéric CÈNES percevra une indemnité de fonction fixée par délibération du Conseil Municipal.

MAZAMET, le 25 MARS 2026

Le Maire,



Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.